

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-11-118  
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT**

Rue Vieille-Saint-Martin  
du 12 novembre 2024 au 9 février 2025

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande présentée le 30 octobre 2024 par la société **PRO EVOLUTION BAT'S** (10 ruelle Dordet, 95400 VILLIERS-LE-BEL), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public afin d'installer une cabane de chantier et un camion ou une benne sur deux places de stationnement situées devant l'Hôtel de ville, rue Vieille-Saint-Martin, dans le cadre des travaux de réhabilitation des locaux de la Police municipale de Courdimanche,

**Considérant** que ces travaux vont entraîner des restrictions de stationnement sur cette voie,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société **PRO EVOLUTION BAT'S** est autorisée à utiliser deux places de stationnement rue Vieille-Saint-Martin, au niveau du parking extérieur de l'Hôtel de ville, afin d'installer une cabane de chantier et un camion ou une benne **du 12 novembre 2024 au 9 février 2025.**

**ARTICLE 2 :** Pendant ces opérations :

- la voie restera ouverte à l'ensemble des usagers ;
- deux emplacements de stationnement situés à l'extérieur de l'Hôtel de ville seront neutralisés pendant la durée des travaux ;
- les engins de la société **PRO EVOLUTION BAT'S** ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- un balisage et un panneauage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;

- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

**L'entreprise PRO EVOLUTION BAT'S est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Les lieux devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société PRO EVOLUTION BAT'S.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société PRO EVOLUTION BAT'S, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 7 :** La société PRO EVOLUTION BAT'S sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 4 novembre 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 4 novembre 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).